

Snam.infos

“Snam.infos”

Bulletin trimestriel du SNAM

Correspondance :

14-16 rue des Lilas, 75019 Paris

En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01

International : Snam ☎ + 33 1 42 02 30 80

Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr

site : www.snam-cgt.org

Tarifs et abonnement

Prix du numéro : 4 Euros (port en sus : tarif “lettre”)

Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

Directeur de la publication : Raymond Silvand

Rédacteur en chef : Marc Slyper

Maquette, photocomposition : Nadine Hourlier

Photogravure, impression

P.R.O.F. 24 rue des Montiboeufs - 75020 Paris

Routage : O.R.P.P.

Commission paritaire : 0110 S 06341

Dépôt légal : 3ème trimestre 2006

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens
de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle,
de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Sommaire

Campagne emploi :

Artiste musicien : je veux vivre de mon métier . . . p. 2

Frais professionnels - mode d'emploi p. 4

L'Artiste Enseignant p. 8

Publicité Audiens p. 12

Edito

***Une crise de l'emploi sans précédent
mais pour les pouvoirs publics tout va bien...***

***Malgré de multiples engagements, déclarations,
malgré de nombreux rapports, prises de position,
malgré la mise en place du Comité de suivi, le
MEDEF et la CFDT sont parvenus à leurs fins, ils
ont cassé, sous prétexte de pseudo
professionnalisation, notre régime spécifique
d'assurance chômage.***

***Le protocole de 2006 va être agréé, il va renforcer
(même s'il l'a modifié à la marge) le protocole
de 2003. Le Ministre de la culture, pour sa part,
abandonne le fonds transitoire pour un prétendu
fonds permanent de professionnalisation qui
organise, de fait, la précarité et la misère.***

***Si l'on constate, par ailleurs, une crise des
financements publics, nous comprenons mieux
qu'abandonnés, malgré nos mobilisations, nous
soyons rentrés dans une crise de l'emploi
similaire à celle qu'ont subie les artistes
musiciens lors du passage du cinéma muet au
cinéma parlant et au développement de la radio et
de la télévision.***

***Nombre d'artistes musiciens, d'artistes interprètes
de la musique, quittent la profession dans le sens
où ils ne cherchent même plus à vivre de leur
métier mais d'expédients, tout en maintenant
peut-être provisoirement une activité musicale
où la norme est celle du «chapeau qui tourne».***

***Nous ne nous résoudrons jamais à voir remis en
cause notre métier.***

***Le SNAM et ses syndicats ont décidé de se lancer
dans une campagne afin de rappeler, d'exiger et
d'obtenir, que les artistes musiciens vivent de leur
métier.***

Artiste musicien : je veux vivre de mon métier !

Depuis septembre 2006 le SDAMP-CGT, Syndicat des artistes musiciens de Paris et de l'Île-de-France, a lancé une campagne sur l'emploi en organisant notamment une réunion publique le 15 janvier au Bataclan et en publiant un article dans Jazzman. Depuis, la crise de l'emploi ne cesse de se confirmer et la situation des musiciens est de plus en plus précaire. Le SNAM a décidé d'engager nationalement une campagne pour la défense de l'emploi afin de vivre de notre métier. C'est le sens de cet article qui peut servir de support à notre campagne.

Depuis le 26 juin 2003 le régime d'assurance chômage des artistes musiciens (annexe X) est en profond bouleversement. Cela s'est traduit par une remise en cause des conditions d'accès à l'indemnisation. Nous le savons tous : beaucoup de musiciens ont été exclus de toute indemnisation, nombreux sont devenus Rmistes ou vivent de revenus étrangers au monde de la Musique.

La crise créée par le protocole de 2003 nous a permis de faire prendre en compte pour l'ouverture des droits des périodes d'enseignement (55 heures dans l'annexe 10 et 120 dans les fonds provisoire et transitoire). Ce fut le résultat de nombreuses interventions et mobilisations du SNAM auxquelles peu croyaient. Cette mobilisation aura permis également d'entendre et de voir les pouvoirs publics nous parler d'emploi culturel et le confirmer en mettant en chantier la négociation de conventions collectives pour couvrir l'ensemble des champs culturels (du bal à l'enregistrement phonographique et audiovisuel, en passant par le spectacle vivant.)

Pourtant ces mesures et engagements n'ont pu, pour l'instant, contrebalancer la mise en application d'un protocole UNEDIC catastrophique pour nos professions.

Cela a conduit à une crise de l'emploi des musiciens, sans précédent depuis des décennies.

La généralisation des bandes play-back, bandes son pour le spectacle vivant, le développement sauvage des nouvelles technologies, «le tout numérique» fragilisent l'emploi.

Combien de comédies musicales sont jouées avec pour support des bandes son en remplacement de la musique vivante, des musiciens sur scène ou dans la fosse ?

Combien de formations musicales, composées, notamment, de musiciens issus de pays de la communauté européenne ou extra européens (que ce soit dans l'audiovisuel ou le spectacle vivant) sont engagées sans aucune raison artistique, au détriment des artistes musiciens résidents dans notre pays pour réaliser des économies considérables (dumping social) en détournant la réglementation ?

Là aussi crise de l'emploi.

Les lieux musicaux -bars, clubs, restaurants- se multiplient sans garantir aux artistes musiciens des revenus, des salaires décentes respectant les minima conventionnels. La concurrence est rude pour ceux qui veulent vivre de leur métier et qui sont confrontés à ces concurrences déloyales de «pseudos amateurs», de musiciens ayant abandonné toute idée de vivre de leur métier et contraints d'accepter de jouer dans n'importe quelles conditions. Alors la norme devient «le chapeau qui tourne» !!!

Les négociations engagées fin 2005 et au 1er trimestre 2006 ont abouti à un protocole dit du 18 avril 2006 signé par la CFDT, la CGC et la CFTC. Ce protocole va être agréé prochainement. Il ne modifie en rien les effets désastreux du protocole de 2003 même s'il corrige à la marge et à minima. Malgré nos interventions, malgré la mobilisation, MEDEF et CFDT sont passés en force. De son côté, le Ministre de la culture, loin de tenir ses engagements,

a assisté sans réaction à la remise en cause de tous ses discours précédents et des fléchages qu'il avait cru bon de donner à cette négociation. Dans le même temps, Ministère du travail et Ministère de la culture ont annoncé la fin du fonds transitoire et l'adoption par la loi et par décret d'un fonds permanent de professionnalisation. En fait, il s'agit d'accompagner la casse de l'emploi organisé par les nouvelles annexes 8 et 10 en minimisant l'intervention publique. Si le fonds transitoire permettait d'ouvrir des droits pour 507 h d'activité sur 12 mois en délivrant une allocation pour 243 jours, le fonds permanent dit de professionnalisation pour la même activité sur 12 mois ne délivrera que 91 jours d'allocations plafonnés à 45 euros. Le Ministre aura beau dire qu'il a tenu ses engagements, personne n'est dupe.

Aujourd'hui un nombre d'indicateurs démontre l'étendue de la crise. C'est ainsi que de nombreuses collectivités locales s'inquiètent de l'augmentation considérable de demandes de RMI de la part d'artistes interprètes ou d'artistes musiciens. Dans le même temps, les «boîtes d'intérim» voient arriver de plus en plus d'artistes à la recherche de petits boulots de manutention...

Nous assistons, de fait, à une précarisation renforcée et à une déprofessionnalisation sans précédent.

Il faut que ça change et ça urge.

Nous voulons vivre de notre métier de musicien et regagner des conditions d'emploi et de rémunération permettant le développement de la création musicale et sa diffusion.

Aller à la rencontre des musiciens, des lieux de diffusion pour engager le débat afin de donner un avenir au métier de musicien : dans les prochains jours nous allons écrire et rencontrer la plupart des lieux de diffusion musicaux de la région parisienne. Il faut que chacun se sente concerné et assume ses responsabilités. Pour notre part nous proposons

des solutions concrètes pour que chaque lieu assume ses devoirs et puisse payer et déclarer chaque musicien.

Le SNAM propose de travailler à la mise en place d'une forme de mécénat des lieux musicaux (bars, hôtels, cafés, restaurants) par les brasseurs et les distributeurs d'alcool. Ce projet est aujourd'hui en attente car nous sommes en période électorale et plus rien n'avance réellement.

Par ailleurs, prenant au bon les déclarations locales et territoriales nous pensons indispensable que des aides à l'emploi de l'Etat et des collectivités soient mises en place afin d'aider les entreprises et notamment les plus fragiles d'entre-elles à pouvoir créer, produire et diffuser.

Au-delà, c'est bien l'ensemble des politiques publiques culturelles qui est totalement remis en cause par la casse du régime d'assurance chômage augmenté considérablement par le désengagement de l'Etat et la crise des financements des collectivités locales engorgée des transferts de compétence par l'Etat sans que les moyens budgétaires ne suivent.

Cette situation périlleuse met à mal le développement depuis plusieurs dizaines d'années de nos secteurs d'activité.

Cette crise profonde ne saurait se résoudre par la seule renégociation des annexes 8 et 10 du régime d'assurance chômage mais bien par un grand débat national sur les politiques publiques en matière de création artistique, de production et de diffusion.

Dans cette période où de nombreux députés vont se présenter d'ici fin juin pour demander le vote de nos concitoyens nous devons faire des enjeux culturels, et notamment de la défense de l'emploi, un élément crucial. C'est tout le sens de la campagne que nous initiions car sans réaction nous pouvons craindre une récession profonde de la création musicale.

Demande d'adhésion

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Code postal et ville : _____

Profession : _____

La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

RAPPEL : Pour les artistes interprètes, instrumentistes, choristes et chorégraphiques, l'instruction ministérielle du 30 décembre 1998, diffusée par le Bulletin Officiel des Impôts (B.O.I.) 5 F-1-99 du 7 janvier 1999 a instauré deux forfaits spécifiques aux professions artistiques, l'un de 14 %, l'autre de 5 %. Ces dispositions spécifiques portant la référence DB 5 F 2544 sont consultables en ligne : http://doc.impots.gouv.fr/aida2003/brochures_ir2003/, ou sur le site du SNAM : [http://www.snam-cgt.org/Informations/informations utiles/](http://www.snam-cgt.org/Informations/informations%20utiles/).

Les forfaits peuvent s'appliquer, jusqu'au plafond de 133 280 € pour 2006, sur les revenus composés :

- du salaire net imposable, auquel s'ajoutent, s'il y a lieu :
- les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement exercée accessoirement ; en effet, les enseignants ne peuvent appliquer les forfaits que sur leurs activités d'artiste interprète, à condition d'opter pour la prise en compte du montant réel et justifié de leurs frais professionnels au titre de l'ensemble de leurs revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires (B.O.I. 5 F-16-03) ;
- les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage ;
- les remboursements et allocations pour frais professionnels (hors défraiements) ;
- les indemnités journalières de maladie ou de maternité.

A. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 14 %

Pour les artistes musiciens

- frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique (Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition) ;
- frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros... ;
- s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple). (1)

Pour les artistes chorégraphiques et lyriques

- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire ;
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle ;
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition). (1)

B. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 5 %

Pour l'ensemble des professions artistiques (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre)

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel ;
- frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre... ;
- frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes. (1)

Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés. Ils n'ont pas à être justifiés, dès lors que la qualité d'artiste est incontestable.

(1) Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait, celui-ci peut être abandonné et les frais sont déclarés pour leur montant réel qui doit alors être justifié.

C. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS DÉCLARÉS POUR LEUR MONTANT RÉEL

C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est

a) inférieure ou égale à 40 km ; les seuls justificatifs à fournir concernent l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée.

b) supérieure à 40 km ; la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel. A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.

Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif. Si le véhicule est acheté à crédit, on peut déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

C2. Autres frais de transport

Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel.

N.B. Les frais de garage ou de parking et les frais de péage d'autoroute engagés pour l'exercice de la profession peuvent, sur justificatifs, être ajoutés au montant des frais de transport définis ci-dessus.

C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail

Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).

Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile, soit 4,10 ¤ pour l'année 2005.

En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire par repas peut être évaluée forfaitairement à 4,10 ¤ pour l'année 2005. La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres restaurant.

C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement

Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle en dehors du lieu de travail. Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursement de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.

Cependant, il est admis par l'administration fiscale que ne sont pas à intégrer aux salaires :

- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;

- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;

- les indemnités journalières de «défraiment» versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998).

Dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

C5. Frais de formation et de documentation

- les frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles (ex : Lettre du musicien) ;

- s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans le forfait de 14 %, les frais correspondant aux cours de chant ou de danse, notamment, engagés en vue de se perfectionner, enrichir le répertoire ou simplement entretenir les qualités artistiques ;

- les frais correspondant à des cours ou sessions de formation permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux.

C6. Frais de local professionnel

Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile

d'instruments de musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.

Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :

- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement,
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.

Pour une surface supérieure, la revendication doit être justifiée.

Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :

- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration,
- aux dépenses des grosses réparations,
- aux charges de copropriété,
- aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance...,
- aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie,
- aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...),
- au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur,
- aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.

C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus

Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :

- frais de fournitures et d'imprimés,
- frais de communication (téléphone, télécopie...),
- dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.

En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

C8. Cotisations professionnelles

a) Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation.

b) Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déduites sous certaines conditions, notamment lorsque l'assurance est obligatoire (convention collective, accord d'établissement).

Bien que n'en ayant jamais eu aucune confirmation, le SNAM estime légitime de déduire les cotisations d'une assurance professionnelle non obligatoire.

C9. Autres frais

a) Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur.

b) Tous autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi. Par exemple, les frais de déménagement, y compris les frais de transport des personnes, occasionnés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle affectation dans l'emploi occupé.

D. FRAIS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES aux artistes intermittents

Les artistes intermittents peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de communications téléphoniques, de photographies, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

JUSTIFICATIFS

Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des impôts. Cela ne signifie pas qu'ils doivent être joints à la déclaration des revenus, mais ils doivent être conservés jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé «délai de reprise»), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle.

Exemple : pour les revenus de 2006 (déclarés en 2007), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2009, date d'expiration du «délai de reprise».

De la même façon, les contribuables bénéficient du même délai pour exposer leurs réclamations, notamment lorsque les services fiscaux ne tiennent pas compte de la déclaration des frais réels et appliquent la déduction forfaitaire de 10 %.

Raymond SILVAND, Président du SNAM 30/01/2007

NOTE ANNEXE A LA DÉCLARATION DES REVENUS

**ÉTAT DÉTAILLÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUITS POUR LEUR MONTANT RÉEL
(Professions artistiques)**

Nom et prénom :

Adresse :

Profession exercée : Revenu imposable :

Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du Code général des impôts telles qu'elles sont précisées par le B.O.I. 5F-1-99 (section 4 concernant les professions artistiques) et le DB 5 F 2544, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2006 :

NATURE DES FRAIS FORFAITAIRES	MONTANTS
A. Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires (Artistes musiciens) : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques (Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes) :	14 % de R (1), soit : ~
B. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre...)	5 % de R (1), soit : ~
NATURE DES FRAIS RÉELS	MONTANTS
C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)	~
C2. Autres frais de transport (2)	~
C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail	~
C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement	~
C5. Frais de formation et de documentation	~
C6. Frais de local professionnel	~
C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus	~
C8. Cotisations professionnelles	~
C9. Autres frais	~
D. Artistes intermittents : frais pour recherche d'emploi	~
TOTAL DES FRAIS DÉDUITS (à reporter à la ligne correspondante de la déclaration)	~

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, le cas échéant plafonnée à 133 280 ~.

(2) Le cas échéant, applications des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du (des) véhicule(s) : cv ou cm3 cv ou cm3
 Kilométrage professionnel parcouru : km km
 Frais déductibles (à reporter lignes C1 et/ou C2) : ~ ~

Annualisation : encore une commune sanctionnée

Une nouvelle affaire d'annualisation d'enseignants artistiques a été portée jusque devant le Conseil d'Etat, dans la droite ligne de la première affaire jugée par le tribunal administratif de Grenoble (commune de La Roche de Glun - Drôme) il y a bientôt cinq ans. Ce nouveau contentieux met en cause la commune du Ludres (Meurthe-et-Moselle) qui a cru pouvoir interpréter les textes réglementaires à son bon vouloir.

L'agent attaqué présente un profil typique : il est fonctionnaire et à temps non complet (exactement comme il y a cinq ans). L'employeur est toujours sur une logique comptable de gestion des ressources humaines : comment faire travailler autant ou plus les enseignants artistiques en les payant moins ? Le moyen utilisé est toujours le même, à savoir les décrets sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT).

A partir de ces éléments, la recette est simple. La mairie calcule souvent en heures annuelles le temps de travail dû à partir d'un nombre de semaines de cours, rajoute les congés payés, divise par 12 et le tour est joué. A quelques variantes près, ça ce passe toujours comme ainsi. Ceci en méconnaissance volontaire des décrets sur l'ARTT qui, pourtant, ont le mérite d'être clairs.

En effet, le Conseil d'Etat dans ses considérants préalables, c'est-à-dire "sans même qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête" considère "qu'aux termes de l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 : Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels qui y sont soumis, ceux définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois ; que le décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique place ces personnels sous un régime d'obligations de service et fixe, en son article 2, à vingt heures par semaine leur durée de travail lorsqu'ils sont employés à temps plein."

Le Conseil d'Etat indique concernant les enseignants artistiques auquel une autorité appliquerait directement les modalités d'une annualisation que "le champ d'application de ces dispositions réglementaires, qui ne s'appliquent pas aux agents soumis, à l'instar de ceux visés par le décret du 2 septembre 1991, à un régime d'obligations de service prévu par l'article 7 du décret du 12 juillet 2001".

Et pour enfoncer le clou, le CE indique que "les dispositions du décret du 2 septembre 1991, qui prévoient que les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont soumis à un régime d'obligations de service, font obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique les textes pris pour la mise en oeuvre, dans la fonction publique territoriale, de la réduction de la durée du travail et de l'annualisation du temps de travail".

A partir d'une telle sentence, le contour de l'application de ces textes se précise nettement mieux. Il est maintenant clair que la transposition des arguments du Conseil d'Etat à un fonctionnaire à temps complet peut être directe. Il n'y aurait en aucun cas une distinction significative entre un agent à temps non complet et à temps complet.

D'autre part, il semble extrêmement probable que la transposition puisse de même s'exercer en regard d'un agent contractuel dont l'acte d'engagement le placerait, en qualité de non titulaire, en position d'assistant ou d'assistant spécialisé ou de professeur.

Et enfin, cette affaire fait maintenant référence et même jurisprudence, de telle sorte qu'un agent attaqué sur ce chapitre, s'il démontre une urgence, par exemple une baisse de revenus substantielle induisant dans la vie quotidienne des difficultés financières importantes, pourrait obtenir rapidement réparation par référé.

Les responsables en régions de notre syndicat rencontrent régulièrement des agents qui subissent l'annualisation et qui n'osent pas dénoncer le procédé. Souvent l'employeur manipule pression et intimidation. Mais le droit avance. Et il avancera d'autant plus que l'information circulera.

Alors copiez cet article, transmettez-le à vos collègues, affichez-le, diffusez-le, portez-le. C'est à nous aussi, par ces actions simples, de faire avancer le droit.

Le diplôme d'Etat par validation des acquis et de l'expérience

Le Diplôme d'Etat de professeur de musique (DE) va connaître un nouveau développement. Pour l'obtenir, il existait deux possibilités, l'examen direct ou la formation en deux ans. A l'identique de ce qui se fait pour une majorité de diplômes en France, une nouvelle formule se met en place, la validation des acquis et de l'expérience (VAE).

En effet, pour cause d'harmonisation européenne des diplômes et des niveaux de certification, l'Etat français instaure pour l'ensemble des diplômes qu'il délivre une procédure de VAE. Celle-ci pourra reconnaître la totalité ou une partie seulement du diplôme considéré. L'arrêté du 29 mars 2006 porte application de ce principe.

La procédure à suivre semble compliquée de prime abord mais cette impression s'estompe assez vite après une simple lecture approfondie. Première étape, renvoyer un premier dossier pour une première sélection : la candidature est-elle recevable ou pas ? L'activité professionnelle présentée a-t-elle été exercée suffisamment longtemps ? A-t-elle été en rapport direct avec l'enseignement de la musique ? Le jury commence par apprécier ces éléments pour dire si, oui ou non, le dossier peut passer à la deuxième étape. Cette dernière consistera, au vu d'un second dossier, à attribuer directement le DE ou bien une partie seulement, à charge pour le candidat de se former et d'acquérir les éléments non validés, ceci

dans un délai de cinq ans. Les dits éléments sont répertoriés dans un référentiel annexé à l'arrêté : les choses sont ainsi clairement définies et connues des candidats dès le départ.

Les dossiers pourront être retirés auprès des centres de formation au DE ou des Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) sur simple demande. Cette nouvelle voie d'obtention du DE est une grande opportunité pour tous les salariés en poste depuis des années, à la satisfaction de l'employeur et des élèves, mais qui n'ont pas obtenu le quitus du DE. Ces professionnels, nombreux, dont les parcours sont riches d'expériences multiples, verront leur carrière enfin reconnue et validée. L'enseignement de la musique en particulier, mais de toute pratique artistique en général, doit se nourrir de diversité et d'éclectisme. Nos conservatoires sont certes garants d'une excellence définie par l'Etat et ses diplômes mais ils doivent aussi garder une ouverture autre que la voie classique du diplôme.

A la lecture du référentiel défini par le ministère, la Branche nationale de l'enseignement du SNAM sera vigilante sur un point qui fait tâche d'huile depuis la parution de la Charte des enseignements artistiques, à savoir un glissement vers l'animation. En effet, dans cet arrêté on peut lire comme critère nécessaire à l'obtention du DE par VAE : " Participer aux activités d'animation s'inscrivant dans la vie culturelle locale ". Nous continuerons à dénoncer cette déviance de nos missions.

Combiné à la mise en extinction du grade d'assistant d'enseignement artistique, le DE par VAE semble un bon compromis pour professionnaliser notre filière professionnelle sans l'appauvrir. Les mêmes dispositions devraient voir le jour pour le Certificat d'Aptitude.

ANIMATION				
Valeur du point 5,30 depuis le 1er septembre 2006				
GRILLE SPECIFIQUE	PROFESSEURS		ANIMATEURS TECHNICIENS	
	Niveau B - indice 5,30	Salaire (24 h/semaine)	Niveau A - indice 5,30	Salaire (26 h/semaine)
Après 7 ans	254	1 346,20 €	220	1 166,00 €
Après 13 ans	267	1 415,10 €	233	1 234,90 €
Après 22 ans	282	1 494,60 €	248	1 314,40 €
Après 30 ans	303	1 605,90 €	269	1 425,70 €
Après 35 ans	322	1 706,60 €	288	1 524,40 €
Après 35 ans	344	1 823,20 €	310	1 643,00 €

Examens professionnels : c'est parti !

Après des années d'attente, les décrets 2006-617 et 2006-618 portant organisation des examens professionnels d'Assistant Spécialisé et de Professeur sont enfin parus au Journal Officiel.

Depuis septembre 1992, ces examens étaient prévus par les textes. Jamais organisés, les autorités de tutelle, dont le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au premier chef, avaient multiplié les (mauvaises) raisons de ce dysfonctionnement : épreuves pas conformes, formation des candidats pas adaptée, pas assez de candidats potentiels, absence d'épreuve d'exécution. Ces textes mal rédigés dès le départ ont bloqué la carrière de nombreuses personnes dont certaines ont, depuis, pris leur retraite.

Le SNAM avait organisé une mobilisation nationale au cours de l'année 2003 à laquelle vous avez peut-être participé. C'est bien à partir de cette date que le dossier a enfin été ouvert. Nous assistons aujourd'hui à sa concrétisation.

L'examen pour passer du grade d'Assistant à celui d'Assistant Spécialisé comprend une seule épreuve : un dossier professionnel, un rapport de l'employeur et un entretien avec le jury.

L'examen pour passer du grade d'Assistant Spécialisé à celui de Professeur comprend deux épreuves : un cours dispensé à un groupe d'élèves dans la classe et l'établissement du candidat et un dossier professionnel, un rapport de l'employeur et un entretien avec le jury.

Dans les deux cas, pour pouvoir s'inscrire, il faudra remplir deux conditions : avoir 40 ans et 10 ans d'ancienneté de titulaire dans le grade d'origine.

Inscriptions entre le 16 octobre et le 10 novembre 2006, date limite de dépôt des dossiers le 17 novembre 2006. Période de déroulement des examens : entre le 15 janvier et la dernière semaine d'octobre 2007.

Mise en extinction du grade d'assistant

Les examens professionnels sont à mettre en articulation avec la mise en extinction du grade d'assistant. En effet, même si ce dossier est en sommeil depuis plusieurs mois, la Direction Générale des Collectivités Locales avait émis comme proposition aux assistants titulaires une série d'examens professionnels d'accès au grade d'assistant spécialisé. Les discussions sur ce point au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale n'ont pas recueilli un minimum de consensus, d'où l'attente d'une nouvelle proposition.

Pourtant le Centre National de la Fonction Publique Territoriale a doré et déjà supprimé de ses calendriers l'organisation d'un prochain concours externe d'assistant qui aurait du intervenir en 2006, comme si la mise en extinction était déjà effective. Ce mépris du dialogue social, du conseil supérieur, des partenaires sociaux et ce pouvoir auto octroyé sont inadmissibles de la part du CNFPT.

La dernière session du concours externe d'assistant est intervenue en 2003, en rotation avec les concours d'assistant spécialisé (2004) et de professeur (2005). Si la session 2006 ne devait finalement pas être organisée, ce serait un nouveau coup porté à notre profession. Nous dénoncerons ce procédé aux instances concernées.

Classement des établissements d'enseignement artistique

Nos établissements d'enseignement artistique portaient des dénominations peu compréhensibles pour le commun des mortels, telles que : "Conservatoire National de Région", était-il "national" ou "régional" ? "Ecole Nationale de Musique", la région avait disparu, pour autant rien n'indiquait que le qualificatif "national" rende l'établissement plus important et les diplômés qu'il délivrait plus "nationaux".

Pour ce qui était des écoles de musique, même confusion, le titre "Conservatoire Municipal" donnait-il plus d'importance que "Ecole Municipale de Musique" ? Que celle-ci soit agréée et pas l'autre changeait-il la donne ?

Les décrets créant nos cadres d'emplois ont maintenant quinze ans et avant même leur création, le SNAM demandait avec insistance auprès du ministère de la Culture, une dénomination plus claire de nos établissements, tout le monde était d'accord, mais rien ne bougeait.

Et bien c'est fait, par décret du 12 octobre 2006, nos établissements deviennent des "Conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat" ; les établissements qui se dénommaient "conservatoire ou école de musique municipale" deviendront "conservatoires ou écoles de musique non classés".

Jusqu'à présent, celui-ci se faisait d'une manière opaque (et quasi définitive) ; les projets du ministère de la culture pour établir des normes n'ont jamais abouti, certainement parce que trop contraignantes pour les communes ; ce décret y fait seulement allusion en stipulant que "Le classement prend en compte, notamment, la nature et le niveau des enseignements dispensés, les qualifications du personnel enseignant et la participation de l'établissement à l'action éducative et culturelle locale", définition bien vague surtout quant au statut des enseignants. Un arrêté à venir apportera plus de précisions sur tous ces critères. Notre syndicat espère que des normes quantitatives seront enfin définies concernant les professeurs et les assistants spécialisés, les pianistes accompagnateurs, des quotas minimum de musique de chambre et d'orchestre.

Enfin, le classement est accordé pour une durée de sept ans, étant donné qu'aucun établissement, depuis son agrément, n'a été inspecté, il se passera un certain temps avant que tous le soient ; mais espérons, surtout, que cette inspection ne serve pas, comme c'est parfois le cas, d'occasion pour démolir un enseignant qui n'a plus l'heur de plaire à sa hiérarchie ou dont la discipline n'est plus "appréciée".

Dernière minute, rendez-vous à la DMDTS

Le SNAM, pour une prise de contact, a été reçu par M. Jean de SAINT-GUILHEM, nouveau directeur de la DMDTS.

Nous avons fait un tour d'horizon des sujets ; nous sommes, entre autres, intervenus sur le décret portant classement des établissements, pour demander que l'obligation d'avoir des enseignants titulaires apparaisse dans un texte ultérieur, encore trop souvent on découvre des conservatoires agréés quasiment sans titulaires ; nous avons signalé que la disparition du grade d'assistant dans la Fonction Publique Territoriale allait mettre beaucoup d'entre eux dans des situations dramatiques étant donné que c'est dans ce grade qu'il y a le plus de non titulaires ; nous avons également parlé de la "manie" de la DMDTS de vouloir que les enseignants fassent de l'animation dans la ville, le métier d'animateur a un cadre d'emploi qui n'est pas le nôtre, nous n'avons aucune raison de nous substituer à lui ; enfin nous avons soulevé le cas des enseignants à qui l'on demande de participer à des concerts ou d'enregistrer et qui sont rémunérés soit en heures supplémentaires, soit payés bien en dessous des tarifs d'usage ou conventionnels, ce qui s'apparente à de la concurrence déloyale.



le groupe de protection sociale
de l'audiovisuel,
de la communication,
de la presse
et du spectacle

Professionnels du spectacle :
à vos côtés
tout au long
de votre vie

santé, retraite,
prévoyance, épargne, 1% logement

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local